

**RÈGLEMENT # 007-2013**  
**CONCERNANT LES MAISONS MOBILES ET ROULOTTES**

- CONSIDÉRANT** que le Conseil de la Municipalité de Low a adopté en date du 1 mai 1990 le règlement #005-1990 concernant les roulottes et maisons mobiles;
- CONSIDÉRANT** que l'Inspecteur municipal, Normand Schnob, recommande une modification à l'article 8 du règlement #005-1990 qui permettra aux propriétaires de roulottes et maisons mobiles qui ne sont pas muni d'un système d'eau d'installer une bécosse ou un puits un ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements régissant les roulottes et maisons mobiles ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil juge propice d'amender, selon la recommandation de l'inspecteur municipal, l'article 8 dudit règlement;
- CONSIDÉRANT** qu'AVIS DE MOTION du présent règlement a été donné par la conseillère Amanda St-Jean lors de l'assemblée du 3 juin 2013;

**PAR CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Amanda St-Jean et **APPUYÉ** par la conseillère Theresa van Erp et ordonné à l'unanimité par le Conseil de la Municipalité de Low ce qui suit.

- ARTICLE #1** Le présent règlement abroge tout règlement ou disposition du règlement antérieur pouvant exister dans la municipalité.
- ARTICLE #2** Toute roulotte séjournant dans la municipalité doit être munie d'un permis municipal de séjour émis par la municipalité de Low à moins qu'elle soit localisée à l'intérieur d'un terrain de camping dûment licencié et agréé par le Ministère du Tourisme, Chasse et Pêche du Québec.  
Aucune vanne, autobus scolaire et tout mobile n'ayant pas de définition clair, ne sera admis en tout temps dans la Municipalité afin de servir comme roulotte, chalet ou remise pour l'entreposage des biens ou afin de servir des produits alimentaires (tel que frites, hot dog, hamburger etc.) en tout temps.
- ARTICLE #3** Il est du devoir du propriétaire et/ou de l'occupant de toute roulotte de solliciter l'émission du permis municipal et d'en défrayer le coût au comptant, au bureau de secrétaire-trésorier dans les soixante-douze (72) heures suivant l'arrivée de toute roulotte dans le territoire de la municipalité.
- ARTICLE #4** Sur demande du permis, le secrétaire-trésorier ou son représentant doit émettre le permis de séjour à moins que l'emplacement de la roulotte ou de la demande exprimée enfreigne les dispositions du présent règlement ou tout autre règlement municipal en vigueur dans la municipalité ou que le demandeur du permis soit mineur.
- ARTICLE #5** Le coût du permis de séjour sera établi selon la grille et payable au mois de janvier de l'année pour une période de douze (12) mois au bureau du secrétaire-trésorier.
- ARTICLE #6** En plus du permis de séjour tout propriétaire et/ou occupant de toute roulotte devra payer le coût de compensation pour service municipaux.
- ARTICLE #7** Tout permis de séjour ne sera pas remboursable au propriétaire et/ou occupant.
- ARTICLE #8** Tout permis de séjour émis devra mentionner la date d'expiration et il sera du devoir du détenteur de tel permis de solliciter l'émission d'un nouveau permis avant ou à l'expiration du permis détenu.
- ARTICLE #9** Tout permis devra être apposé sur la roulotte de façon à être visible de la rue.

- ARTICLE # 10** Tout lot vacant devra être cadastré afin d’y installer une roulotte. Les dimensions du lot devront être conformes aux normes décrites au contrôle intérimaire et tout autre règlement subséquent de la Municipalité de Low en ce qui concerne les lots résidentiels.
- ARTICLE #11** Sur un lot résidentiel déjà occupé ou construit, soit chalet, résidence permanente ou roulotte, etc., l’installation d’une roulotte seulement sera permise.
- Sur un lot vacant tel que décrit à l’article #10, pas plus que deux (2) roulettes seront permises.
- ARTICLE #12** Toute roulotte fournie par de l’eau de quelque façon que ce soit, qui sera installée sur un lot vacant devra être branchée à une installation septique conforme au règlement Q-2R22. Un cabinet à fosse sèche pourra être installé le cas où il n’y a pas d’eau.
- ARTICLE #13** Toute roulotte munie d’un lavabo, toilette, etc. qui sera installée sur un lot résidentiel avec une résidence déjà construite sur ce lot devra se brancher aux installations septiques existantes. Si l’installation sanitaire n’est pas conforme aux exigences d’aujourd’hui (qui n’y aurait aucun record de telle installation) ou que le système existant n’est pas assez large pour accommoder ce surplus d’eau usé, l’installation septique devra être modifiée pour la rendre conforme aux exigences du règlement Q-2R. 22.
- ARTICLE #14** Une roulotte est assimilable à un usage secondaire pour une période de trente (30) jours sur un chantier de construction et peut s’étendre au besoin à la durée préalablement autorisée par la Municipalité.
- ARTICLE #15** Le certificat d’autorisation de séjour temporaire d’une roulotte devient caduc le trente et unième (31) jour.
- ARTICLE #16** Aucune construction de galeries et véranda ne pourront être plus grande que 50% de la superficie totale de la roulotte.
- ARTICLE #17** Aucune construction de galerie couverte ou un moustiquaire ne pourront être plus grande que 35% de la superficie totale de la roulotte.
- ARTICLE #18** Aucune addition à la roulotte ne sera permise dans le but d’augmenter l’espace habitable de cette roulotte.
- ARTICLE #19** Disposition finales – Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d’une amende, avec ou sans les frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende, avec ou sans les frais, selon le cas, d’un emprisonnement, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui : le montant de ladite amende et le terme d’emprisonnement devant être fixé par la cour autorisée, ou par tout juge ou tribunal compétent, à leur discrétion mais ladite amende et le terme d’emprisonnement ne doit pas excéder \$100.00, avec ou sans les frais, et l’emprisonnement ne doit pas être plus de un mois : et devant cependant cesser sur paiement de ladite amende, ou ladite amende et les frais selon le cas, et si l’infraction continue elle constitue, jour par jour, une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée chaque jour que dure l’infraction.
- Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent le conseil ou ses officiers et ou l’inspecteur en bâtiment peuvent exercer les recours de droit civil qu’ils jugeront opportuns pour faire respecter les dispositions du présent règlement.
- ARTICLE #20** La loi des poursuites sommaires s’appliquera pour recouvrer les amendes.
- ARTICLE #21** Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.
1. Chaque roulotte de moins de trente (30) pieds : séjournant moins de 90 jours consécutifs dans la municipalité ou remise sur la propriété du propriétaire de la roulotte domicilié et résidant en permanence dans la municipalité.
  2. Chaque roulotte de moins de trente (30) pieds : séjournant dans la municipalité pour plus de 90 jours consécutifs et non remise sur la propriété du propriétaire de la roulotte, domicilié et résidant en permanence dans la municipalité. À compter du 91<sup>e</sup> journée de séjour.

3. Chaque roulotte de plus de trente (30) pieds à compter de la première journée.

<b>PERMIS DE SÉJOUR</b>	<b>TAUX MUNICIPAUX</b>
1) Nil	1) Nil
2) \$10.00 par mois	2) \$30.00 par année
3) \$10.00 par mois	3) \$30.00 par année

4. Les taux pour les services municipaux s'appliqueront à partir du premier jour de l'installation de la roulotte

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE 3 juin 2013**

**ADOPTÉ LE : 8 juillet 2013**

**RÉSOLUTION #131-07-2013**

**PUBLIÉ LE : 9 juillet 2013**

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 9 juillet 2013**

*Morris O'Connor*  
Maire

*Franceska Gnarowski*  
Directrice-Générale